



L'essentiel du Préjudice Professionnel avant Consolidation

4 mai 2021

La nomenclature Dintilhac décrit uniquement les pertes de gains professionnels actuels (PGPA). Toutefois la jurisprudence tend à reconnaître d'autres dommages professionnels temporaires (pénibilité, perte de chance ...).

En pratique, au stade de l'expertise, l'impact sur la vie professionnelle avant consolidation doit faire l'objet d'une description globale dans un chapitre unique.

LES FONDAMENTAUX

- L'expert devra d'abord déterminer la durée de l'incapacité à temps plein ou à temps partiel
- Un préjudice professionnel n'est pas subordonné à la délivrance d'un arrêt de travail
- L'absence d'emploi avant le dommage ne fait pas nécessairement obstacle à l'existence d'un préjudice professionnel temporaire
- Au cours de l'expertise, il n'y a pas lieu de s'en tenir aux seuls PGPA, le préjudice professionnel inclura l'incidence professionnelle temporaire

METHODE D'EVALUATION

- La situation vis-à-vis de l'emploi, préalable à l'accident, a-t-elle été modifiée ? Si oui comment ? (arrêt total ou partiel)
- Des aptitudes ou des compétences, ont-elles été perdues ? (exemples : perte des permis, un diplôme à revalider, etc...)
- Des chances ont-elles été perdues en termes de carrière ou d'opportunités professionnelles ?
- L'accès sur le lieu de travail et l'exercice professionnel ont-ils exigé un effort ou des difficultés supplémentaires ? (douleurs, fatigue, aménagement du poste)
- Des frais de reclassement, de formation ou d'adaptation du poste ont-ils été nécessaires ?

CONTENU DE L'EXPERTISE

❖ Description de la situation professionnelle antérieure au dommage :

- Décrire en termes précis le poste exercé avant l'accident (pas de terme générique)
- Décrire les conditions de travail : contraintes physiques, psychologiques
- Si demandeur d'emploi : les qualifications, parcours professionnel, poste recherché avant le dommage

❖ Description de la situation professionnelle entre le fait générateur et la consolidation :

- Décrire par période la capacité de la victime à exercer son activité professionnelle :
 - Fixer la période au cours de laquelle la victime a été dans l'incapacité de rechercher ou d'occuper un emploi ou n'a pu reprendre qu'à temps partiel.
 - L'appréciation de la capacité de travail est indépendante de l'existence d'un arrêt de travail.
 - Décrire les dommages professionnels induits, notamment par l'absence de la victime (perte d'emploi, changement de poste, fermeture de structure, impossibilité de maintenir une activité commerciale, artisanale ou libérale etc.).
- En cas de reprise de l'activité avant la consolidation :
 - Décrire, le cas échéant, l'existence d'une pénibilité accrue de l'activité.
 - Décrire toute modification du poste ou des conditions de travail : besoin de transport modifié, aménagement de poste, etc.